## **Chapitre 8**

# LOI Nº 5 DE 2013-2014 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (IMMOBILISATION)

(Sanctionnée le 6 novembre 2014)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2014.

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### **Définitions**

**1.** Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

## Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2014.

#### Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la Loi sur la gestion des finances publiques, outre les montants autorisés par la Loi de crédits pour 2013-2014 (immobilisation), la Loi nº 1 de 2013-2014 sur les crédits supplémentaires (immobilisation), la Loi nº 3 de 2013-2014 sur les crédits supplémentaires (immobilisation), la Loi nº 3 de 2013-2014 sur les crédits supplémentaires (immobilisation) et la Loi nº 4 de 2013-2014 sur les crédits supplémentaires (immobilisation), les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Application des crédits

**4.** Peuvent être dépensés uniquement pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2014.

#### Inscription aux comptes publics

**6.** Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

## **ANNEXE**

# CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2014

# **CRÉDIT Nº 2 : IMMOBILISATION**

POSTE Nº	OBJET	MONTANT	
1.	Développement économique et Transports	31 890 000	\$
IMMOBILISATION: TOTAL		<u>31 890 000</u>	\$
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>31 890 000</u>	\$

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2014